



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

29 AVR. 2011

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Demande de poursuite de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Pérols-sur-Vézère  
en Corrèze  
Société Travaux Publics Centre-Ouest (TPCO)**

### 1. Présentation du projet

L'exploitation de la carrière de Pérols-sur-Vézère a débuté au début du XX<sup>e</sup> siècle.

En application du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 1973 pour une durée de 30 ans.

L'autorisation de poursuivre et d'étendre cette exploitation a été autorisée pour 15 ans par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004. Cependant celui-ci a été annulé par jugement du tribunal administratif de Limoges le 15 mai 2008. Par arrêté du 12 août 2008, le préfet a autorisé la poursuite de cette exploitation en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation que la société doit présenter en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2008.

La carrière située au lieu-dit «La Cambuse » communément appelé « Les carrières », couvre une surface totale de 6ha 44a 51ca dont 2ha 58a 09ca exploitables et 1ha 25a 26ca couverts par une plate-forme de stockage en cours de remise en état (parcelle BD 82).

L'exploitation est demandée pour une durée de 15 ans.

Le matériau extrait sur ce site est composé essentiellement de granite rose destiné pour les gros blocs non fracturés aux marchés de la pierre de taille et de la pierre ornementale et pour le reste en granulats à destination du BTP.

L'exploitation est réalisée par tirs de mines à raison de 9 tirs par an.

La hauteur totale du front de taille sera de 30 mètres divisé en gradins de 12 m maximum.

La production annuelle est de 50 000 t en moyenne et 60 000 t maximale.

Le traitement des matériaux bruts sera réalisé dans des installations mobiles de concassage-criblage et les produits finis seront stockés durant une période de 5 ans sur la plate-forme située au nord de la RD 979 E1 puis sur le carreau de la carrière une fois cette plate-forme réhabilitée.

### 2. Cadre juridique

Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact **dans les deux mois** suivant la date de réception fixée à compter du **7 mars 2011**. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, sera joint au dossier d'enquête publique.

### 3. Analyse du caractère complet du dossier

Pour les installations classées, les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Au regard de ces articles, le dossier est considéré comme complet.

#### **4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

##### **4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Les enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et l'importance des enjeux vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous :

- Eaux superficielles et souterraines

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel.

Les informations présentées sous les chapitres « Contexte hydrologique » (Hydrographie, milieu naturel aquatique, qualité des eaux de surface de la Petite Vézère et captages AEP) et « Contexte hydrogéologique » sont pertinentes et complètes selon les thèmes essentiels pour le projet.

- Paysage, patrimoine architectural et historique

Le site se situe à l'intérieur de l'unité paysagère « plateau de Millevaches » de l'atlas des paysages du Limousin. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un monument classé ou inscrit.

- Habitat, flore et faune

Les inventaires habitat-flore-faune reposent sur des investigations de terrain. Il n'y a pas d'espèces protégées au sein du périmètre d'extension de la carrière. La présence de loutres a été constatée uniquement au niveau de la plate-forme de stockage de matériaux en voie de réhabilitation.

- Trafic routier

L'essentiel du trafic sera supporté par la RD 179 E1 puis la RD 979.

- Bruit, vibration

Les bruits de l'exploitation sont principalement dus à la centrale de concassage-criblage, aux engins d'exploitation et aux camions de transport. Les tirs de mine sont peu fréquents avec un maximum envisagé de 9 par an.

Des mesures de bruit ont été effectuées le 28 janvier 2009 en 3 points en limite de propriété et à proximité des bâtiments habités (résidence proche au lieu-dit La Cambuse, Moulin du Pelou et hameau du Coudert). Les résultats sont donnés en annexe II-5 du dossier.

Ces mesures ont été réalisées alors que la centrale de concassage était à l'arrêt. En l'absence de mesures pendant le fonctionnement de cette centrale, le pétitionnaire ne peut pas conclure que « l'activité de la carrière est et sera inaudible depuis ces habitations ».

- Santé

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances pouvant être à l'origine d'effets sur la santé des populations riveraines. Toutefois, elles seront soit limitées au site soit émises en quantités telles que leur incidence sur la santé sera acceptable.

- Risques technologiques

Les informations présentées sont pertinentes et complètes selon les thèmes prescrit par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

##### Conclusion de l'autorité environnementale sur l'identification des enjeux environnementaux :

Les enjeux environnementaux principaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'études.

##### **4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement**

- **Analyse des impacts**

###### Qualité des eaux de surfaces

Le pétitionnaire a fait procéder à des mesures physico-chimique et hydrobiologiques de la Petite Vézère.

Il ressort des différentes investigations (2003, 2006 et 2009) que la caractérisation d'un impact de l'activité de la carrière sur le cours d'eau n'apparaît pas comme étant significatif (on peut le qualifier de faible à nul). Ainsi,

les différences de notes IBGN obtenues traduisent plus une différence d'aptitude biogène des deux sites étudiés qu'un impact de l'activité sur le cours d'eau.

#### Paysage

La zone d'extraction n'aura pas d'incidence visuelle lointaine notable en raison de sa position et de son isolement. La densité des boisements autour du site rend cette zone peu visible depuis les agglomérations, écarts et voies de communications proches.

L'extension de la carrière sera en partie masquée par l'ancien front de taille aujourd'hui réaménagé et végétalisé.

#### Air, émissions

Lors de périodes sèches, l'exploitation peut être à l'origine d'émissions de poussières. Toutes les dispositions habituellement mises en œuvre pour limiter l'envol de poussières en carrière seront opérationnelles sur ce site.

#### Bruit et vibrations

Au plus proche du périmètre de la carrière, le bruit de fond est marqué par l'écoulement de la rivière Petite Vézère.

Des mesures de bruit complémentaires, pendant le fonctionnement de la centrale de concassage-criblage et de l'ensemble des engins d'exploitation sont à envisager afin d'évaluer plus précisément les nuisances sonores (émergence) au niveau des lieux habités les plus proches de la carrière. Étant donné la configuration du terrain, il pourrait être envisagé de réaliser aussi des mesures au niveau de l'habitation proche située sur la route menant au hameau du Coudert;

#### Commentaire général :

*Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.*

#### • **Faune et flore**

Les tranches d'exploitation successives détruiront la végétation présente au droit du décapage des sols. Cependant :

– il n'a pas été constatée la présence d'espèces protégées (faune, flore) au sein du périmètre d'extension de la carrière

– le front d'exploitation sera réaménagé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et les banquettes résiduelles seront végétalisées à partir d'essences locales.

L'exploitation aura une incidence sur la faune dont les habitudes seront modifiées par l'avancement du front de taille. Elle induira probablement une perturbation dans les déplacements des animaux mais ne provoquera pas de fragmentation majeure d'habitats naturels.

#### **4.3 - Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national notamment la protection du milieu naturel (faune, flore, eaux et paysages), la réduction du risque à la source, la santé publique, ...

#### **4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

##### a) mesures de prévention à impacts qualitatifs sur les eaux superficielles

La zone d'extraction ainsi que la plate-forme seront équipées chacune d'un bassin de rétention /décantation dimensionné pour une pluie décennale ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures garantissant une concentration inférieure à 5 mg/l (pour un seuil de 10 mg/l fixé par l'arrêté ministériel du 22/09/94).

Une botte de paille pressée haute densité sera placée en sortie de bassin et remplacée dans un délai d'un an. Il n'y a pas de stockage de fuel ou de gasoil sur site et les bidons et fûts d'huiles et de lubrifiants seront implantés sur une rétention dans l'atelier fermé en dehors des heures d'ouvertures.

##### b) mesures de prévention à impacts habitat-flore-faune

*Protection des loutres* : le rapport d'étude de juillet 2009 de Christian Bouchardy et Yves Boulade indique que la densité d'indices observés en amont et au droit de la carrière, bien qu'étant élevée, correspond à des normes habituelles sur des rivières à bonne densité de loutres. Celle-ci est exceptionnellement élevée en aval probablement grâce à la pisciculture.

Les mesures supplémentaires préconisées par Christian Bouchardy et Yves Boulade pour protéger les loutres lors de la phase de réhabilitation de la plate-forme seront mises en œuvre progressivement au fur et à mesure du réaménagement qui sera achevé 6 ans à compter de la date d'autorisation.

c) mesures de prévention concernant les rejets atmosphériques

Les mesures mises en place sont classiques à savoir, limitation de la vitesse des engins, arrosage des pistes, des installations et stocks lors des périodes sèches, bâchage des bennes de camions transportant du sable, limitation de la hauteur de chute des matériaux traités.

Dans la mesure du possible l'exploitant se propose de neutraliser ses installations de traitement des matériaux du 15 juin au 15 septembre. Des mesures d'empoussiérage seront réalisées conformément au règlement Générale des Industries Extractives.

d) investissements pour compenser les conséquences dommageables sur l'environnement

L'estimation des dépenses liées aux investissements pour compenser les conséquences dommageables sur l'environnement est donnée, par thématique, dans le tableau suivant :

Investissements	Coût (en € HT)
Reconstitution du terrain Remise en état coordonnée du sol Reconstitution paysagère	130 648
Mise en sécurité du site	1600
Limitation de l'incidence de l'exploitation	9000

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

e) Garanties financières

Le montant de la caution bancaire pour chaque période quinquennale est fixé respectivement à 41 685,15 €, 74 018,94 € et 39 003,06 €.

#### 4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les avis du maire de la commune de Pérols-sur-Vézère et du propriétaire des terrains concernant la remise en état du site sont produits dans le dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation, le pétitionnaire adressera un dossier comprenant le plan à jour des terrains (carrière et plate-forme) ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

Les mesures suivantes seront réalisées :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets,
- l'interdiction ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les voies de circulation et bâtiments seront démantelés et les bassins de décantation devenus non fonctionnels seront remblayés avec des matériaux stériles préalablement stockés.

Le site retrouvera un aspect naturel.

#### 4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### 5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à l'habitat-faune-flore, à l'eau, aux milieux aquatiques, à l'air, au paysage au bruit et aux vibrations.

L'étude d'impact prévoit des dispositifs de réduction des émissions (eau, air, bruit et vibrations) et une remise en état du site permettant au mieux son intégration dans le paysage.

### 6. Conclusion

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des impacts et des risques engendrés par cette installation.



Le Préfet de la Région Limousin